

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle « Quääärten » sise au Centre de Rencontre à Ehlange/Mess
jeudi, le 22 juillet 2021 à 16.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Présentations des activités de loisirs pour l'année scolaire 2021/2022 (en présence de M. Hever, chargé de direction – Service Maison Relais et Crèches de la Croix-Rouge)
- 4) Approbation de deux actes notariés (remembrement urbain et acquisition)
- 5) Approbation de la convention tripartite 2021 pour la Maison Relais
- 6) Pacte Climat 2.0 – Approbation de la convention et désignation d'un membre du collège des bourgmestre et échevins devant assurer le suivi des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du Pacte Climat 2.0
- 7) Mise en place d'une installation photovoltaïque sur la toiture d'un bâtiment communal – Convention à approuver entre la commune de Reckange-sur-Mess et la société SUDenergie S.A.
- 8) Approbation d'un contrat de bail
- 9) Résolution du conseil communal relative au projet du tram rapide et son contexte multimodal entre Luxembourg-Ville et la région Sud
- 10) Résolution du conseil communal déclarant la commune de Reckange-sur-Mess en zone de liberté pour les personnes LGBTIQ+
- 11) Approbation d'un contrat de concession temporaire du cimetière de la commune de Reckange-sur-Mess
- 12) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 15 juillet 2021

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.